

QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ABBOTT

Jugement No 373

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par la demoiselle Abbott, Mary Oliphant, le 15 mars 1978, la réponse de l'Organisation, en date du 29 mai 1978, la réplique de la requérante, en date du 15 juillet 1978, et la duplique de l'Organisation, en date du 31 juillet 1978;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 565.3 (anciennement 465.3), 1030.1.4 (anciennement 1030.1 d)) et 1050.2.5 (anciennement 950.2 e)) du Règlement du personnel de l'OMS, et la disposition II.9.340 du Manuel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Abbott est entrée au service de l'OMS le 24 octobre 1959 en qualité d'infirmière au grade P.2 et a été affectée en Inde; en janvier 1962, elle a été promue au grade P.3; l'intéressée a été placée en congé sans traitement aux fins d'études de septembre 1963 à mai 1965, époque à laquelle elle a réintégré le service actif et a été affectée en Gambie; transférée au Nigéria en février 1967, elle a été promue au grade P.4 en juin de la même année; transférée en Iran en octobre 1970, la demoiselle Abbott a été par la suite affectée à Manille à dater de février 1972 en qualité d'infirmière-conseil régionale ("Regional Nursing Adviser") où elle occupait le poste 8.0040. Dans le cadre d'une réorganisation de service, deux conseillères régionales ont été prévues à partir de 1974; la requérante a été plus particulièrement chargée de l'aspect éducatif et sa collègue, Mlle Lenoir, détentrice du poste 8.0852, de l'aspect administratif. Le 1er octobre 1976, le poste 8.0040, occupé par la demoiselle Abbott, a été supprimé. L'intéressée a été transférée à Copenhague avec un contrat de trois mois successivement prolongé, son dernier contrat devant venir à expiration le 31 octobre 1978.

B. La demoiselle Abbott s'est portée le 14 janvier 1977 devant le Comité régional d'enquête et d'appel contre la décision administrative de supprimer le poste 8.0040 et de mettre un terme à ses services, décision qui, d'après elle, lui avait été communiquée verbalement le 14 juin 1976 par le Directeur régional; la suppression du poste 8.0040 a été confirmée par une lettre du 15 juin 1976 du Directeur régional qui ne faisait pas mention d'une cessation de service laquelle, en fait, n'a pas eu lieu. Au cours de la procédure devant le Comité régional d'enquête et d'appel, la demoiselle Abbott a notamment fait valoir que Mlle Lenoir, qui avait absorbé les tâches attachées au poste 8.0040, devait prendre sa retraite à la fin de février 1977 et a demandé à être réintégrée comme infirmière-conseil régionale au moment du départ en retraite de Mlle Lenoir. Dans son rapport daté du 20 avril 1977, le comité régional, ayant constaté que l'Organisation se trouvait encore en train d'examiner les possibilités d'affectation de l'intéressée, a recommandé que cette dernière soit informée sans délai de son statut présent ainsi que des possibilités d'avenir s'ouvrant à elle; cette recommandation a été acceptée par le Directeur régional, ce dont la requérante a été informée par une lettre du 22 avril 1977. Au début de 1977, le poste 8.0852, reclassé P.5, a fait l'objet d'un avis de vacance; la demoiselle Abbott a fait acte de candidature, mais c'est finalement une certaine Mlle Fillmore qui a été retenue avec effet au 1er mai 1977.

C. Le 26 mai 1977, la requérante s'est portée devant le Comité d'enquête et d'appel du siège contre la décision du 22 avril 1977 du Directeur régional. Dans son rapport daté du 6 octobre 1977, le Comité d'enquête et d'appel du siège a recommandé : a) qu'il soit offert à la demoiselle Abbott une prolongation de contrat jusqu'au 31 août 1980; b) que les frais de transport de ses effets personnels et de ses meubles de Manille à Copenhague lui soient remboursés; c) que lui soient remboursés les frais encourus par elle à l'occasion de deux voyages aller-retour Copenhague-Genève avec indemnité journalière ainsi que les honoraires de son avocat; d) qu'elle soit créditée de quatre jours de congé annuel. Par une lettre en date du 1er décembre 1977, le Directeur général a informé la requérante qu'il acceptait les

recommandations a), c) et d) du comité; quant à la recommandation b), il indiquait qu'elle n'appelait pas de décision de sa part, les questions qu'elle évoquait devant être traitées en suivant les voies administratives normales. C'est contre la décision du Directeur général du 1er décembre 1977 que la demoiselle Abbott se pourvoit devant le Tribunal de céans. Depuis le dépôt de la requête, le contrat de la requérante a été, le 23 mai 1978, prolongé jusqu'au 31 août 1980, date à laquelle l'intéressée atteindra l'âge de soixante ans; cette dernière est actuellement affectée à Copenhague à un poste de grade P.4.

D. La requérante estime avoir été victime de malveillance de la part du Directeur régional, considère qu'aucune raison ne justifiait sa non-affectation au poste laissé vacant par le départ en retraite de Mlle Lenoir, affirme que sa réputation professionnelle a souffert des mesures prises, à ses yeux illégalement, que les fonctions qui sont actuellement les siennes, enfin, ne comportent ni les mêmes responsabilités ni le même prestige que celles qu'elle exerçait auparavant. Dans ses conclusions, la requérante demande à percevoir son plein traitement jusqu'au 31 août 1980, à percevoir sa pension complète à l'âge de soixante ans, à bénéficier de toutes les prestations de fin de service (rapatriement, etc.), à être remboursée des frais de transport de ses effets personnels de Manille à ses foyers, à être indemnisée de l'atteinte à sa réputation professionnelle qu'elle estime avoir subie, indemnisation qu'elle considère comme ne devant pas être inférieure à 30.000 dollars, à être, enfin, remboursée de ses dépens dans la présente cause.

E. Après avoir relevé que plusieurs demandes de la requérante présupposent que celle-ci a été licenciée, ce qui n'est pas le cas, l'Organisation, estimant que la décision du Directeur général du 1er décembre 1977 prise en conjonction avec la réaffectation de la requérante au poste qu'elle occupe actuellement et la prolongation de son contrat jusqu'au 31 août 1980 constituent autant de mesures conformes aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête dans son ensemble.

CONSIDERE :

1. La requérante, au service de l'Organisation en qualité d'infirmière depuis 1959, occupait en 1972 le poste 8.0040 d'infirmière-conseil régionale à Manille, au grade P.4. En 1974, l'Organisation a décidé de subdiviser ses attributions; les questions d'ordre éducatif sont restées de son ressort, tandis qu'un nouveau poste (8.0582) de conseillère régionale pour les questions d'administration et de services infirmiers était créé, auquel Mlle Lenoir a été nommée. En 1976, le Directeur régional a décidé, pour une raison qui n'est pas contestée, à savoir la diminution de la charge de travail, de regrouper les deux postes. Il a en outre pris la décision, qui est attaquée, de le faire par la suppression, le 1er octobre 1976, du poste de la requérante. Il n'a pas été mis fin au contrat de service de celle-ci, qui a été employée depuis lors à des tâches de grade P.4 à Copenhague.

2. Mlle Lenoir devait quitter le poste 8.0582 en février 1977, lorsqu'elle a atteint l'âge de la retraite. Une nouvelle description du poste reclassé au grade P.5, a été élaborée et publiée au début de 1977. La requérante a fait acte de candidature, mais sans succès. C'est une demoiselle Fillmore, membre du personnel de l'OMS qui travaillait en qualité d'infirmière dans une équipe financée par le FNUAP (Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population) qui a été nommée.

3. La requérante conteste tant la décision de supprimer son poste 8.0040 de préférence au poste 8.0582, que la décision de nommer Mlle Fillmore plutôt qu'elle-même au poste 8.0582 de grade P.5, après la retraite de Mlle Lenoir. Ces décisions relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Elles ne peuvent donc être déferées au Tribunal que si elles émanent d'une autorité incompétente, violent une règle de forme ou de procédure, reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées.

4. Les deux parties acceptent les faits tels qu'ils ont été établis par le Comité d'enquête et d'appel du siège. Dans son rapport, cet organe a attiré l'attention, ainsi qu'il y est parfaitement habilité, sur certains aspects de l'affaire qu'il estime surprenants. En 1976, la requérante avait environ quatre années de service à accomplir avant d'atteindre l'âge de la retraite, alors que Mlle Lenoir n'en était qu'à cinq mois; les rapports annuels de la requérante avaient toujours été bons; pourquoi son poste a-t-il été supprimé et non pas celui de Mlle Lenoir ? Le comité a constaté que la description du nouveau poste 8.0582 était presque identique à celle du poste que la requérante occupait avant que ses attributions eussent été subdivisées. Pour le choix entre les candidates, avait-on tenu compte, et dans quelle mesure, de l'expérience que la requérante avait eue de ce même travail entre 1972 et 1974 ? Pourquoi le nouveau poste avait-il été reclassé à P.5 ? S'il avait été maintenu au niveau P.4, il aurait été difficile de ne pas le proposer à la requérante en tant qu'"offre raisonnable de réaffectation" dans l'esprit de la disposition II.9.340 du Manuel; cette

disposition prévoit cependant qu'il n'y a aucune obligation d'offrir à un fonctionnaire muté un poste de grade supérieur. Ni la compétence de Mlle Lenoir, ni son aptitude à exercer les fonctions ne sont en question, mais elle ne bénéficiait pas de la même priorité qu'une personne dont le poste a été supprimé.

5. Le comité n'a rien trouvé qui établisse positivement un préjugé personnel à l'encontre de la requérante. C'est également le cas du Tribunal. Toutefois, de l'avis du Tribunal, les points exposés dans le paragraphe précédent appellent une explication. Or le dossier n'en contient aucune et, en l'absence d'explication, le Tribunal doit conclure que, lorsque la décision a été prise, quelque erreur de fait ou de droit a été commise, que des faits essentiels n'ont pas été pris en considération, ou qu'une conclusion manifestement erronée a été tirée du dossier. La décision doit, en conséquence, être infirmée.

6. La requérante formule ses conclusions sous six chefs de demande. Dans sa réponse, l'Organisation objecte, à l'encontre des quatre premiers, qu'ils "ne sont pas réellement pertinents dans la situation de la requérante"; d'après la réplique, le Tribunal ne peut comprendre de quelle pertinence il s'agit. Depuis la suppression de son poste, la requérante a été employée sans interruption de grade P.4 et elle n'allègue aucun préjudice financier; elle est actuellement affectée à Copenhague en qualité d'infirmière au grade P.4, à un projet multinational, et son contrat a été prolongé jusqu'à la date de sa retraite, le 31 août 1980. Le sixième chef de requête concerne les dépens et n'a pas suscité d'opposition.

7. Sous son principal chef de requête, le cinquième, la requérante demande une indemnité pour l'atteinte portée à sa réputation professionnelle et pour le tort moral qu'elle a subi. L'Organisation rétorque que ni les responsabilités ni le prestige de la requérante n'ont été diminués. Toutefois, la requérante n'est pas tenue d'accepter sans réparation, après une mutation opérée de manière irrégulière, des conséquences auxquelles elle aurait peut-être dû se plier s'il s'était agi des suites inéluctables d'un transfert décidé valablement. Des positions classées au même niveau peuvent néanmoins présenter de grandes différences en matière de prestige. Le Tribunal estime avec le Comité d'enquête et d'appel que la requérante a perdu le prestige professionnel qui s'attache au poste de conseillère régionale. En outre, le transfert a été fait de manière à donner l'impression que l'intéressée était écartée de son poste pour des raisons non précisées, d'où le tort moral dont elle a souffert.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est admise en ce qui concerne la demande d'indemnité pour atteinte à la réputation professionnelle et tort moral, et le Tribunal :

1. annule la décision du Directeur général en date du 1er décembre 1977 pour ce qui est du refus de verser une telle indemnité;
2. ordonne que l'Organisation verse à la requérante 8.000 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité et lui rembourse ses dépens à concurrence de 2.000 dollars;
3. rejette le surplus des conclusions de la requérante, sauf celles que le Directeur général avait acceptées par la décision attaquée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juin 1979.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

